

23F006274

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 13 MAI 2024**

55^e chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi et de

1. W. S., C.,
née à Bruxelles le (...),
domiciliée à (...),
de nationalité belge,
numéro national : (...)
(sans consignation) ;

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me Samri Clémentine loco Me Alié Manse. avocat au barreau de Bruxelles ;

2. L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, dont le siège social est sis à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta 40, (sans consignation) ;

Partie civile. représentée par Me Samri Clémentine loco Me Alié Mars se. avocat au barreau de Bruxelles;

3. CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA),
dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta 40,

Partie civile. représentée par Me Doini Justine. avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

D'.H. O., J., L. ,
né à Saint-Josse-ten-Noode le (...),
alias D H. O. né le (...),
inscrit à (...),
de nationalité belge,
RRN: (...)
prévenu ;

Défaillant ;

Le procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A) harcèlement avec circonstances aggravantes

avoir harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,
(art. 442 bis al. 1 CP)

- avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,
(art. 442 ter CP)

à Bruxelles à plusieurs reprises. à des dates indéterminées. entre le 14 novembre 2021 et le 24 décembre 2021

au préjudice de S. W. et/ou d'Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et/ou de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes,

B) usage abusif d'un moyen de communications électroniques

avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages,
(art. 145 § 3bis de la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

à Bruxelles à plusieurs reprises entre le 14 novembre 2021 et le 24 décembre 2021. à des dates indéterminées et notamment le 5 décembre 2021 et dernièrement le 23 décembre 2021.

au préjudice de S. W. et/ou d'Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et/ou de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes,

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 8 novembre 2023.

Le prévenu ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

La partie civile W. S. et son conseil ont été entendus.

Les conseils des parties civiles L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES et du CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA) ont été entendus.

Me Samri Clémentine loco Me Alié Maryse, avocat, a déposé deux notes signées faisant office de conclusions pour les parties civiles W. S. et L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES à l'audience du 22 avril 2024.

Mme Alice De Man, substitut du procureur du Roi, a été entendue. Au pénal

I. Les Préventions :

Prévention A

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu D'. H. a commis les faits faisant l'objet de la prévention A, un harcèlement avec la circonstance aggravante d'un mobile discriminant, au préjudice de W. S. , transgenre.

En effet, le 28 janvier 2022, W. S. porte plainte pour un harcèlement.

Elle déclare qu'elle reçoit régulièrement des appels d'un homme qu'elle ne connaît pas sur son GSM. Cet homme profère des insultes du style «petitpd, on va venir à plusieurs pour te mettre dans le cul ». L'auteur appelle via un numéro masqué. Il a laissé sur la messagerie des messages vocaux transphobes ou homophobes. Lors d'un appel du 22 décembre 2021, il utilise le numéro de GSM (...). Elle dépose donc plainte auprès du service de médiation des télécoms et apprend que le titulaire de ce numéro est le prévenu D'. H. et le courrier de l'ombudsman est déposé au dossier.

W. S. montre aux policiers sur son GSM la liste des messages reçus de l'auteur depuis décembre 2021, à savoir 14 appels entre le 5 décembre et le 23 décembre 2021.

Les policiers écoutent deux des messages et constatent que le contenu est effectivement homophobe et transphobe et qu'ils proviennent du même homme. Les policiers retranscrivent en partie des propos compréhensibles tenus par l'auteur, propos particulièrement grossiers et infamants.

L'enquête de téléphonie révèle que le titulaire du numéro de GSM (...) est bien le prévenu D'. H. .

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations de W. S. , victime,
- les constatations policières et la transcription des messages,
- l'analyse de la téléphonie,

Le prévenu D'. H. n'a pas été entendu mais signalé à rechercher.

L'article 442 ter ancien du code pénal vise la circonstance aggravante de haine, de mépris et d'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe, ce qui inclut le harcèlement transphobe.

Par conséquent, la prévention A, est établie à charge du prévenu D'. H. .

Prévention B

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu D'. H. a commis les faits faisant l'objet de la prévention B, un usage abusif d'un moyen de communication électronique, au préjudice de W. S. , transgenre.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations de W. S. , victime,
- les constatations policières et la transcription des messages,
- l'analyse de la téléphonie,

Le prévenu D'. H. n'a pas été entendu mais signalé à rechercher.

Il y a concours idéal d'infractions lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, ce qui est le cas en l'espèce, et l'auteur peut être poursuivi pour l'ensemble des infractions.

Par conséquent, la prévention B est établie à charge du prévenu D'. H. .

II. Sur la peine :

Les infractions déclarées établies sous les préventions A et B témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu D'. H. , il convient de prendre en considération notamment :

- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité psychique et la tranquillité d'autrui,
- les séquelles psychologiques que ces faits peuvent occasionner aux victimes,
- le trouble à l'ordre social que ces faits génèrent en contribuant au développement dans la communauté LGBTQIA+ d'un sentiment d'insécurité et met à mal le vivre ensemble dans la société,
- les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats,
- les antécédents judiciaires du prévenu D'. H. qui a, notamment, été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 30 juin 2006 à une peine de travail de 150 heures pour harcèlement téléphonique,

Au vu des éléments précités, la peine d'emprisonnement précisée ci-dessous constituera une réponse juste aux actes répréhensibles du prévenu tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique, la protection de la victime et d'éviter la réitération par le prévenu de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

Au civil

W. S. sollicite la condamnation de D'. H. O. au paiement de la somme 5.000 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 15 décembre 2021, et des intérêts moratoires.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits des préventions A et B déclarées établies à charge de D'. H. O. .

Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES sollicite la condamnation de D'. H. O. au paiement de la somme de 3.900 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 15 décembre 2021, au taux légal, et des intérêts moratoires.

L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES a la capacité et un intérêt à agir dans le cadre de comportement transphobe puisqu'en vertu de la loi du 16 décembre 2002 il est habilité à agir en justice dans les litiges auxquels pourraient donner lieu à application des lois pénales qui ont pour objet la lutte contre la discrimination en raison du genre.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits des préventions A et B déclarées établies à charge de D'. H. O. .

Néanmoins, le montant forfaitaire visé à l'article 23, §1" de la loi du 10 mai 2007 n'est pas applicable puisque le champ d'application de la loi ne comprend pas les infractions commises en l'espèce.

La demande est dès lors excessive et se base sur une disposition inapplicable, ce qui la rend contraire à l'ordre public.

Le tribunal considère qu'un dommage à un hauteur d'un euro symbolique répare le dommage subi.

Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

LE CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA) sollicite la condamnation de D'. H. O. au paiement de la somme de 500 euros, à majorer des intérêts judiciaires et moratoires.

LE CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA) a la capacité et un intérêt à agir dans l'affaire soumise au tribunal.

Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 25, 65, 66, 100 et 442 bis al.1 du Code pénal ;

L'article 145 § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1' de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles et statuant par défaut à l'égard du prévenu,

Au pénal

Condamne le prévenu D'. H. O., alias D H. O. né le (...), du chef des préventions A et B réunies :

- à une peine d'emprisonnement d'UN AN

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 24,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 37,18 euros.

Au civil

Dit la demande de la partie civile W. S. recevable et fondée,

Condamne D'. H. O. à payer à la partie civile W. S. , la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 15 décembre 2021 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Dit la demande de la partie civile L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES recevable et partiellement fondée,

Condamne D'. H. O. à payer à la partie civile L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, la somme d'UN EURO (1,00 euros).

Débout la partie civile L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES du surplus de sa demande.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à TROIS CENTS EUROS (300,00 euros).

Dit la demande de la partie civile CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA) recevable et partiellement fondée.

Condamne D'. H. O. à payer à la partie civile CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA), la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros) à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 15 décembre 2021 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (112,50 euros).

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Isabelle Delanghe,	présidente de la chambre,
Mme Alice De Man,	substitut du procureur du Roi,
Mme Amandine Fievez,	greffier délégué